

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 447334

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Monsieur Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, premièrement, de lui reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger, deuxièmement, de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe, troisièmement, d'enregistrer le procès, quatrièmement, de s'abstenir d'examiner cette requête pour éviter tout conflit d'intérêts et d'organiser un procès avec jury, cinquièmement, de « ne pas compromettre de crimes » en vertu des articles 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du code pénal et de l'article 4 du code civil, sixièmement, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, et au préfet des Alpes-Maritimes et à la fondation PSP-Actes de lui fournir une place dans le centre d'accueil « Halte de nuit » ou un logement temporaire jusqu'à ce que l'Office français de l'immigration et de l'intégration remplisse ses fonctions « en vertu de ses exigences ». Par une ordonnance n° 2004875 du 30 novembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 7 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) de lui désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler cette ordonnance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 885 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une décision du 29 décembre 2020, notifiée le 12 janvier 2021, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance du 19 mars 2021, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours formé contre ce refus d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 523-1 du code de justice administrative : « *Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort* ». Aux termes de l'article L. 822-1 du même code : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Aux termes de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Selon l'article R. 821-3 : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions des juridictions de pension* ». En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1, le juge de cassation peut rejeter, sans demande de régularisation préalable, les conclusions présentées en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de l'ordonnance attaquée.

3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et par application de l'article L. 522-3 du même code. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi qui, en vertu de l'article L. 523-1 du même code, présente le caractère d'un pourvoi en cassation, de l'obligation de ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et, par suite, il ne peut être admis.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 15/04/2021

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2004875

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Virginie Chevalier-Aubert
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 novembre 2020

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 novembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;

2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;

3°) d'enregistrer le procès ;

4°) de s'abstenir d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour éviter le conflit d'intérêts et organiser un procès avec jury ;

5°) de « ne pas commettre de crimes » en vertu des articles 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du code pénal et de l'article 4 du code civil ;

6°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil ;

7°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

8°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et à la fondation PSP-Actes de lui fournir une place dans le centre d'accueil « Halte de nuit » ou un logement temporaire jusqu'à ce que l'Office français de l'immigration et de l'intégration remplisse ses fonctions « *en vertu de P.7 de ses exigences* » ;

9°) de mettre à la charge de l'Etat ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 1200 euros pour préparation de la requête ou de 660 euros pour traduction.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est en l'espèce constituée dès lors qu'il est privé d'hébergement, de moyens de subsistance et soumis à des traitements inhumains ;

- la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est remplie dès lors qu'il est demandeur d'asile et doit bénéficier de conditions matérielles et d'accueil décentes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative: « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...)* ».

3. Les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil sont, compte tenu de l'office du juge des référés qui ne peut prendre que des mesures provisoires, manifestement irrecevables et ne peuvent par suite qu'être rejetées.

4. En second lieu, en vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile.

5. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit

d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

6. Si M. Ziablitsev soutient qu'il a été expulsé de force du centre d'accueil « Halte de nuit », 3 rue Baltchano à Nice qui l'a accueilli du 16 au 19 novembre 2020, sans aucun motif, alors qu'il resterait une place disponible dans ce centre et qu'il se trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains, il n'établit pas ces faits. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev à fin d'injonction doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev, doivent être rejetées comme étant manifestement mal fondées en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et d'audiencer sa requête. Par voie de conséquence ses conclusions tendant au remboursement de frais d'interprète et autres frais engagés pour la préparation de cette requête doivent également être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice le 30 novembre 2020.

Le juge des référés

signé

V. Chevalier-Aubert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile
sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

A NICE, le 26/11/2020

Adresse : FORUM DES RÉFUGIÉS Cosi 5257
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
Les juges des référés
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

www.telerecours.conseil-etat.fr

Demande d'une récusation du TA de Nice dans la procédure référé liberté.

Depuis le 27/07/2020, je dis non au tribunal administratif de Nice pour tous les recours en justice pour les motifs

- 1) déni de justice flagrant
- 2) crimes commis par les juges de ce tribunal à l'égard de moi et d'autres demandeurs d'asile, dont les preuves ont été recueillies.

Les trois mois après, la récusation n'a pas été examinée, bien qu'elle ait dû être examinée dans **la procédure référé** (annexes 1,2)

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme. Rousselle, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille Mme Helmlinger, le président de la 10e chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D. Combrexelle ont participé à la violation de mon droit d'examiner la récusation.

À la suite de leurs actions illégales, la récusation est laissée sans examen au fond, que vioait mon droit à des mesures provisoires pendant 3 mois, et finalement a violé le droit à un tribunal établi par la loi, c'est-à-dire impartial et indépendant, et donc à la protection judiciaire.

Par leur faute, je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant jusqu'au 26.11.2020 et, en tant que responsables du préjudice, ils ont dû s'abstenir soi-même de la procédure d'examiner la récusation.

Il faut aussi tenir compte du fait que le 25.10.2020 j'ai déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat représenté par le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat présenté par le président de la 10e chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D. Combrexelle (dossier N° 2004299 – annexe 6)

Par conséquent, après cette date, M. J.-D. Combrexelle n'a pas pu se prononcer sur mes requêtes pour violation de mon droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains. Pourtant **le 18.11.2020** il s'est arrogé le pouvoir de statuer sur les récusations **sans les examiner sur le fond**, ce qui a violé mon droit à la composition légale du tribunal. Bien que les décisions sur les récusations soient datées du 22.10.2020, elles ont été publiées sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> le 18.11.2020, ce qui est la preuve de la date réelle de leur prononcé puisque les décisions doivent être attachées dans le compte personnel immédiatement, pas des semaines plus tard. D'autant plus qu'il s'agissait de la procédure référé.

Les décisions sur les récusations de M. J.-D. Combrexelle (dossiers N° 445206, 445208, 445210 – annexes 3, 4, 5) prouvent que M. J.-D. Combrexelle a indiqué que les différends sont soumis au tribunal administrative de Nice **territorialement, mais n'a pas examiné les arguments sur la composition de corruption de ce tribunal et ma demande de jury.**

d'hébergement d'urgence. Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la requête est, dans ces conditions, celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En l'espèce, le siège de l'OFII est situé à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. En conséquence, il convient d'attribuer la requête au tribunal administratif de Nice.

Suite à ses actes de corruption (création de conflits d'intérêts), le déni de justice flagrant du tribunal administratif de Nice et la violation de l'article 3 de la CEDH par les autorités françaises **se poursuivent** (dossiers N° 2004672, 2004692, prises le 20.11.2020 et le 26.11.2020 -- annexes 7, 8)

Ce fait en soi prouve la criminalité des actions et des décisions de M. J.-D. Combrexelle.

Comme les fonctionnaires de l'OFII ont commis et continuent de commettre **des infractions pénales contre moi**, et que les juges du TA de Nice et du Conseil d'Etat ne les ont pas réprimées, mais au contraire **les encouragent** pendant 13 mois avec leurs décisions criminelles, je dépose à partir d'aujourd'hui

- 1) des plaintes pour crimes commis par des juges complices. C'est un nouveau motif de récusation les juges du tribunal administratif de Nice et les juges du Conseil d'Etat, impliqués dans ces infractions de corruption.

- 2) des demandes d'indemnisation pour le préjudice me causé par l'État en la personne de certains juges de ces tribunaux.

Cette récusation doit être examinée conformément à la procédure **d'urgence – la procédure référé dans 48 h.**

Annexe :

1. Récusation du TA de Nice dossier N° 2002745
2. Récusation du TA de Nice dossier N° 2004126
- 2.1 Ordonnance N° 2004126 du 15.10.202
- 2.2 Liste de deni de justice du TA et du CE
3. Décision N°445206 du 22.10.2020
4. Décision N°445208
5. Décision N°445210 du 22.10.2020
6. Demande d'indemnisation contre l'Etat (TA de Nice, CE)
7. Ordonnance N°2004672 du 20.11.2020
8. Ordonnance N°2004299 du 26.11.2020

La Victime de la violation des droits



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 26/11/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- Le Préfet des Alpes-Maritimes
- le centre d'accueil «Halte de nuit», 3 rue Baltchano à Nice, m. Uro La Fondation PSP-ACTES 8, avenue Urbain-Boso - 06300 Nice.

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE»* du 02/07/2020 :

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

ou

d'attribution d'un hébergement d'urgence par la Préfecture des AlpesMaritimes

J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une

ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Dès le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile et l'Etat tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'Offi et au préfet.

Le 18/04/2019, l'OFII de Nice **a illégalement arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil (applications 1, 2)

À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État, qui ont refusé d'examiner mes arguments raisonnables et ont rendu les ordonnances **corrompues** : le but des juges était de dissimuler l'excès de pouvoir des fonctionnaires de l'OFII au détriment de la justice.

Le préfet ne m'a pas non plus assuré des conditions de vie décentes, bien qu'il ait été informé de ma détresse.

Donc, du 18/04/2019 au présent, le directeur de l'OFII et le préfet commettent des crimes contre moi :

Article 225-14 du CP

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du CP

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

2. Le 16.11.2020, j'ai reçu des informations d'un demandeur d'asile selon lesquelles il y avait deux places libres pour dormir dans le centre d'accueil «Halte de nuit», 3 rue Baltchano à Nice, m. Uro La Fondation PSP-ACTES 8, avenue Urbain-Boso - 06300 Nice.

Je me suis immédiatement présenté au centre et ai demandé de me fournir une place. Le personnel m'a informé qu'ils ne fourniraient la place que sur les **instructions du service 115**, bien que selon les informations sur le site, le placement dans le centre est effectué sur le fait de la demande d'une personne.

<https://www.fondationdenice.org/p-halte-de-nuit-144>

Horaires d'ouverture

De 20 h à 8 h toutes les nuits d'octobre à avril

MISSIONS & ACTIVITES

*La Halte de Nuit est un lieu d'accueil et de repos pour les personnes sans abri ouvert de à 8h du matin, 7/7 jours. Elle a pour mission d'offrir aux personnes sans logement, un **en** **chaleureux**, sécurisé et sécurisant **pour passer la nuit sans limitation de nuitées dar** **temps**.*

*Les personnes accueillies peuvent se restaurer, se laver, accéder à des soins de prem **nécessité** et rencontrer **une équipe de personnel accueillant et/ou de travailleurs soci** **disponibles pour les écouter et les orienter si besoin**.*

*Notre action vise à concourir à la création ou à la restauration du lien social **l'amélioration de l'estime de soi**.*

MODALITES D'ADMISSION

L'admission se fait sur place le soir même.

Je n'ai pas pu joindre le 115 depuis longtemps, parce que le personnel de ce service n'a pas accepté les appels provenant de mon téléphone. Je l'ai compris après avais appelé le 16.11.2020 du téléphone de quelqu'un d'autre après que le 115 a refusé de répondre à l'appel de mon téléphone.

J'ai signalé une place libre dans le centre et j'ai demandé que le service 115 a donné une instruction pour m'installer. En conséquence, la place m'a été accordée quelques heures plus tard.

J'ai immédiatement demandé oralement et par écrit au directeur de la Fondation PSP-ACTES (8, avenue Urbain-Boso - 06300 Nice) sur son site Web et via le service 115, de me fournir **un logement destiné au demandeur d'asile**, car je l'ai privé et soumis à des traitements inhumains **pendant 19 mois sur la base de l'arbitraire**. Cet appel est resté sans réponse, bien que j'ai envoyé des rappels tous les jours les 16 -18/11/2020 (annexes 2, 3, 4)

Du 16.11.2020 au 19.11.2020 j'ai passé les nuits dans ce centre dans des conditions terribles, mais sous un toit.

Le 19.11.2020 je suis venu le soir au centre pour passer la nuit, mais on ne m'a pas laissé entrer, mes affaires ont été empilés dehors près de la porte d'entrée du centre.

J'ai demandé des raisons légitimes de me priver d'une place et l'expulsion forcée du centre. J'ai rappelé que chacun sans abris a droit à une place dans le centre d'urgence d'accueil de nuit et qu'il y avait une discrimination publique parce qu'il y avait des témoins de mon expulsion de ce centre.

J'ai immédiatement transmis la déclaration de ces infractions au service 115, direction de la Fondation PSP-ACTES. J'ai demandé qu'on m'a rendu la place d'autant plus qu'elle est resté libre. Aucune réaction n'a suivi, les autorités m'ont de nouveau laissé sans abri par un autre arbitraire.

Le 19.11.2020, j'ai également envoyé une demande d'indemnisation à la direction de la Fondation PSP-ACTES afin de la faire prendre conscience de la responsabilité et de mettre fin rapidement à la violation de mes droits. Cependant, malgré cet avertissement, aucune réponse adéquate ne m'a été donnée à ce jour-là, ce qui indique la confiance dans l'impunité. Cette confiance excessive a évidemment lieu depuis le 18.04.2019, lorsque, par la faute d'une employée de ce fonds mme UZIK, j'ai été expulsé forcé de mon logement de manière criminelle et que mes enfants ont été envoyés en Russie de la même manière criminelle.

Cette confiance excessive est fondée sur l'absence d'un tribunal indépendant et impartial, parce que pendant 19 mois, je suis victime d'infractions pénales commises par des fonctionnaires, dont 13 mois par des juges.

C'est-à-dire qu'il s'agit de l'inégalité de tous devant la loi, de la corruption des autorités.

Par conséquent, je continue à rester sans abri, à privés de conditions d'hygiène de base, en période hivernale, ce qui est sans aucun doute une violation de mes droits fondamentaux ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et au droit au logement du demandeur d'asile conçu pour assurer des conditions de vie décentes tout au long de la procédure de demande d'asile.

Tout ce temps une place d'où j'ai été expulsé de force est libre.

II. DROIT

- 1) **Selon l'Arrêté du 15 février 2019** relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- ***l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;***
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

- 2) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

3). Pratiques internationales préjudiciables sur l'atteinte manifestement grave et illégale

- a) Selon l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.

52 Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.

56 Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne

peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

*L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

- b) Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires**; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** L'exécution

d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»**

c) Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPPA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile.**

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'Etat membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa

finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine**, a **rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) **Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**. (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence** constante ne permet, **ni de mettre fin à la situation** de grande précarité des demandeurs d'asile, **ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Muslim c. Turquie*, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

4) Pratiques nationales préjudiciables sur le droit constitutionnel d'asile sur l'atteinte manifestement grave et illégale

Les décisions du Préfet, du Directeur de l'OFII et du Directeur de me laisser sans abris sont manifestement illégales.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ».

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait

été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. (CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, Classé A).

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée»

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles

d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

La jurisprudence, abondante en la matière, pose le principe selon lequel il incombe à l'Etat « de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, Ordonnance n°1704717 du 31 octobre 2017 :

« (...) déclarent être entrés en France en 2016, être arrivés à Nice le 26 octobre 2017 accompagnés de leur fils âgé de huit ans. Il est constant qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement depuis le 9 octobre 2017 par l'intermédiaire des services du 115, alors même qu'ils allèguent

appeler régulièrement ce service. Il n'est pas utilement contesté, en outre que Monsieur souffre de problèmes psychologiques, situation qui selon les explications fournies à l'audience a conduit à mettre fin à un hébergement en hôtel qui avait débuté le 6 octobre, et que le fils des requérants souffre d'un asthme sévère. Il existe alors, au cas d'espèce, une carence de l'Etat au regard du droit à un hébergement d'urgence. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'orienter les requérants et leur enfant vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, référé, Ordonnance 5 décembre 2017 :

« Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des diligences accomplies par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, dans le cadre du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce la requérante soutient sans être démentie par l'O.F.I.I., qui ne conteste pas le caractère très précaire de sa situation, compte tenu notamment de l'âge et de l'état de santé de ses enfants qu'aucune offre d'hébergement ne lui a été faite. Cette situation de détresse est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'hébergement, constitutive d'une situation d'urgence ».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource**, l'autorité administrative a **porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle du droit d'asile ; »**

Or, en l'espèce, je suis extrêmement vulnérable; je ne bénéficie pas d'hébergement. Cela est en l'état injustifié. En conséquence, en ne m'attribuant aucun hébergement d'urgence, le Préfet des Alpes-Maritimes, l'OFII et la Fondation PSP-ACTES m'ont porté une atteinte manifestement illégale à mon exercice du droit d'asile.

III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référée est de réduire ou cesser le préjudice causé par le défendeur. Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garanti, qui a caractère **d'un droit fondamental**.

DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »*),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- mettre fin à la violation des droits (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée** (*Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016*).

À ce stade, les défendeurs comment des infractions pénales contre moi, qui doivent être réprimées par l'état :

- je suis sans abris, soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de la privation de mes moyens de subsistance et de mon logement
- je suis expulsé forcé du centre d'urgence de nuit en violation de la loi et donc je suis soumis à un traitement inhumain et dégradants à la suite d'une autre iniquité.

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire *Burlyta et Autres c. Ukraine*)

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) C. pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47)

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que **toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire *Zavoloka C. Latvia*).

Je fait l'appel dans la procédure référé dans le but de forcer les défendeurs d'exercer ses pouvoirs par la voie de droit au lieu de les excéder et cesser une **atteinte grave et manifestement illégale** de mes droits en vertu de l'art. L 521-2 du code de justice administrative.

La décision manifestement illégale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, de l'OFII et la Fondation PSP-ACTES m'a placé dans une situation incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doivent être assurées pour les demandeurs d'asile. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Par ailleurs, cette précarité est contraire aux dispositions de la directive accueil UE/2003/9. La privation des mesures prévues par la loi visant à assurer des conditions matérielles d'accueil constitue une urgence au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative lorsqu'elle a des conséquences graves pour le demandeur d'asile ... (cf. *CE*, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, *CE*, 17 septembre 2009, N°331950, *CE*, référés, 13 août 2010, N° 342330, *CE*, référés, 19 novembre 2010, N°344286, *CE*, référés, 25 janvier 2011, N°345800).

De plus, l'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie également en elle-même de l'urgence (*CE*, 17 septembre 2009, N°331950 et *CE*, 25 janvier 2011, N°345800).

L'urgence particulière est donc constituée dès lors que le demandeur d'asile est privé **des moyens de subsistance** alors même qu'il est sollicité une protection internationale et qu'il se trouve dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention** (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce*.)»

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»).

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§ 28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à profiter des avantages de son comportement illicite et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire *V. P. V. Russia*, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire *Hromadka and Hromadkova c. Russia*)»

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*

- Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
 - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger, exécuter les arrêtes des cours internationales auxquelles je me réfère au-dessus.
 2. **DESIGNER** par la présidente du tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.
 3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts** et organiser un procès **avec jury** selon les arguments de la récusation – annexe 8.
 4. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise des décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
 5. **ACCOMPLIR** des impératifs de l'art. 19, paragraphe 1 de l'art. 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Déclaration sur le développement, paragraphe 3 de l'art. 2, point 1 de l'art. 14, art. 19 du Pacte, paragraphe 1 de l'art. 6, art. 10, 13 de la Convention en combinaison (paragraphes 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 des constatations du CPESCR du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne») avec l'art. 2, 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte, art. 14 de la Convention, **interdisant le traitement différent de personnes se trouvant dans des situations identiques ou similaires.**
 6. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu des art. 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.
 7. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'applicant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7, 435-1 du Code pénal et pour ce but **ANNULER la décision du 16/10/2019 de retirer des conditions matérielles d'accueil** et de me fournir l'allocation et un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.
 8. **ENJOINDRE** au Préfet et à la Fondation PSP-ACTES de me fournir une place dans le centre d'accueil «Halte de nuit ou un logement temporaire jusqu'à ce que l'OFII remplisse ses fonctions en vertu du p. 7 de mes exigences.

9. **CONDAMNER** l'Etat ou l'OFII à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles, la somme de 1200 € (pour préparation de la requête) et 660 € (pour traduction), en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

V. **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Applications :

1. Copie intégrale de l'attestation d'un demandeur d'asile
2. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18.04.2019
3. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 16.10.2019
4. Copie intégrale de l'appel au directeur de la Fondation PSP-ACTES du 16.11.2020
5. Copie intégrale de l'appel au directeur de la Fondation PSP-ACTES du 16.11.2020
6. Copie intégrale de l'appel au directeur de la Fondation PSP-ACTES du 17.11.2020
7. Copie intégrale d'une demande préalable d'indemnisation préjudice du 19.11.2020.
8. Recusation du TA de Nice, du président de la 10e chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D. Combrexelle avec 8 annexes.

M. Ziablirsev S.



REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 7/12/2020

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2004875

Mme Virginie Chevalier-Aubert,
Juge des référés
Ordonnance du 30 novembre 2020

POURVOI EN CASSATION

Nul n'est censé ignorer la loi

I. Circonstances

Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019 j'ai été privé par l'OFII et par le tribunal administratif de Nice des normes minimales d'un niveau de vie décent **à la suite d'abus de**

pouvoir. Pendant 19,5 mois, les autorités françaises me soumettent à des traitements inhumains et dégradants, à des discriminations, à des persécutions pour avoir défendu l'ordre public et lutté contre la corruption.

En raison **du déni de justice flagrant** de ce tribunal, je reste privé des moyens de subsistance garantis par la loi jusqu'au 7.12.2020, je suis soumis à des traitements inhumains non seulement de la part du pouvoir exécutif, mais aussi de la part de ce tribunal lui-même.

C'est le résultat de son activité et aucune autre preuve ou raisonnement n'est nécessaire, car il doit être vu que la justice a été rendue, c'est-à-dire que les droits sont protégés et rétablis.

Voici le résultat criminel

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX

des activités criminelles des juges

<http://controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Si je suis un demandeur d'asile et je dors dans la rue sous le polyéthylène du froid et de la pluie, sans accès aux procédures d'hygiène au cours des 3 derniers mois, sans moyens de subsistance pendant 19,5 mois à la date du 07.12.2020, alors, la place de ces juges n'est pas dans le tribunal en tant que les juges, mais sur le banc des accusés en tant que communauté criminelle organisée qui menace la nation, la légalité et la crédibilité du pouvoir judiciaire.

De toute évidence, je ne devrais plus saisir le tribunal administratif de Nice, et il est devant s'abstenir de toutes mes requêtes au lieu de créer un conflit d'intérêts.

II. Sur la composition du tribunal

Puisque l'ordonnance sur la requête ne peut être rendue que par le tribunal, **établi par la loi**, c'est-à-dire **non récusable**, la question de la composition du tribunal est essentielle.

Ce tribunal, y compris sa présidente, a exprimé à plusieurs reprises sa position sur les circonstances de ma privation de tous les moyens de subsistance et la légalité de l'expulsion forcée des demandeurs d'asile dans la rue.

Par conséquent, ce tribunal n'a pas le droit de réévaluer les faits, **créant ainsi un conflit d'intérêts.**

Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

*Les magistrats veillent à **prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations de conflit d'intérêts.*

*Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et **objectif d'une fonction**.*

Sur la base de l'existence d'un conflit d'intérêts, j'ai déclaré dans la requête :

3. **S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts** et organiser un procès **avec jury** selon les arguments de la récusation – annexe 8.

Pourtant, la présidente du tribunal a de nouveau créé un conflit d'intérêts :

«La présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert pour statuer sur les demandes de référé ».

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle a déjà exprimé à plusieurs reprises son attitude discriminatoire, partielle et illégale envers moi et mes revendications. Aucun pourvoi contre ses ordonnances falsifiées et illégales n'a été examinée par le Conseil d'État sur la base de la législation de corruption et de la corruption au Conseil d'État lui-même et du président du bureau d'aide juridique près celui-ci, qui refuse également d'exécuter les décisions des tribunaux internationaux et empêche la rectification de la pratique judiciaire illégale de la France par le refus illégal de nommer des avocats.

Par conséquent, la nomination par Mme P.Rousselle des juges des référés pour examiner mes requêtes est entachée d'un vice de partialité. C'est pour cette raison que **toutes les décisions de tous les juges des référés de ce tribunal prouvent un déni de justice** organisé et un refus organisé d'exécuter les arrêts des cours internationales.

III. Sur la procédure en première instance.

- 3.1 Le 26.11.2020 j'ai déposé une requête dans la procédure de référé suite à un litige avec

- *l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration*
- *Le Préfet des Alpes-Maritimes*
- *le centre d'accueil «Halte de nuit», 3 rue Baltchano à Nice, m. Uro La Fondation PSP-ACTES 8, avenue Urbain-Boso - 06300 Nice.*

relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020 :

Absence d'attribution de logement et l'allocation par l'Office Français de

*l'immigration et de l'intégration (OFII), dont le bénéfice est prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
ou
d'attribution d'un hébergement d'urgence par la Préfecture des Alpes Maritimes*

*J'ai l'intention par la présente requête en référé liberté d'obtenir d'ores et déjà que soit prononcée **toute mesure utile** à la sauvegarde d'une liberté fondamentale me concernant qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).*

Le 30.11.2020 le tribunal administratif de Nice a refusé mon accès au juge une fois de plus, ignorant la demande de s'abstenir **et a délibérément créé un conflit d'intérêts**, ce qui prouve non seulement la composition partielle du tribunal, mais la corruption en vertu de la Convention contre la corruption.

3.2 **Sur un déni de justice flagrant, d'une erreur d'un droit procédant de l'ignorance, de la violation du principe de la sécurité juridique et de l'unité de la jurisprudence**

3.2.1 Comme le prouve la citation suivante de l'ordonnance attaquée, le tribunal administratif de Nice **continue de refuser de se conformer** à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, qui lui a été expliquée le 19.11.2019 comment interpréter et appliquer les règles du droit national et du droit international, si le tribunal a déjà refusé d'accepter mes explications similaires :

*«5. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, **il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.**»*

Premièrement, cet ordonnance est entachée intentionnellement d'une **erreur d'un droit** procédant de l'ignorance, car aucun comportement du demandeur d'asile ne permet de le laisser sans moyens de subsistance.

Deuxièmement, la juge Mme Chevalier-Aubert a une fois de plus répandu la diffamation contre moi en public, a violé le principe de la présomption d'innocence et a conféré à l'OFII - organe du pouvoir exécutif - le pouvoir d'accuser et de punir à la suite de ses propres accusations.

Troisièmement, ces arguments prouvent une juge **incompétente et abusive**, qui représente un danger pour la légalité, l'état et le peuple car son erreur ne constituait une excuse admise par la loi. La JP reconnaît que ni l'ignorance de la loi, ni sa

mauvaise compréhension ou interprétation ne pouvait constituer des causes de non culpabilité.

Ainsi, la juge Mme Chevalier-Aubert a commis des crimes selon les art. 432-7, 434-7-1 du CP refusant intentionnellement d'appliquer la position de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 sur la question de la privation de moyens de subsistance des demandeurs d'asile et donc ma requête était dans la portée de cette décision judiciaire internationale.

3.2.2 La citation suivante de l'ordonnance attaquée prouve **erreur de droit et erreur de fait**:

*« 6. Si M. Ziablitsev soutient qu'il a été expulsé de force du centre d'accueil « Halte de nuit », 3 rue Baltchano à Nice qui l'a accueilli du 16 au 19 novembre 2020, sans aucun motif, alors qu'il resterait une place disponible dans ce centre et qu'il se **trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains, il n'établit pas ces faits.** Dans ces conditions, le requérant **ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention**, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code. »*

J'ai justifié une situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention de juge des référés dans les parties I, II, III, IV de ma requête.

Le juge des référés a obligation **d'établir ces faits lors d'une audience avec la participation des défendeurs**. Les défendeurs ne nieraient pas les faits énoncés dans ma requête. Par conséquent, le tribunal établirait dans les 48 heures que je suis sans abri et sans moyens de subsistance et prendrait des mesures provisoires.

Ainsi, en refusant de nommer l'audience, la juge a commis **une erreur de droit** qui a effectivement conduit à **un déni de justice**, car il s'agissait de mesures provisoires.

Cette phrase de l'ordonnance attaquée contient une preuve **d'erreur de fait**, puisque j'ai non seulement exposé les faits de violation de mes droits fondamentaux, mais j'ai également joint les preuves - mes appels au défendeur (annexes 4-7 de ma requête) qui a permis mon expulsion illégale et **m'a laissé sans abri** dans une situation de vulnérabilité particulière (annexes 1-3 de ma requête). Par conséquent, l'erreur de droit a la nature de la falsification du jugement, dont l'intention est un déni de justice.

3.2.3 Sur vice de motivation et une erreur de droit

Le droit de déposer une requête entraîne l'obligation pour le tribunal de l'examiner. L'examen de la requête est exprimé dans les réponses aux arguments du plaignant avec des références aux normes des lois. Si la décision du juge ne contient pas les arguments du demandeur et n'y répond pas, la requête n'a pas été examinée. C'est-

à-dire que le requérant n'a pas eu accès au tribunal et que le juge a simulé l'exercice de ses fonctions.

Ma requête contient **18 pages d'arguments et de références au droit et à la jurisprudence nationale et internationale.**

L'ordonnance de la juge ne contient que **5 lignes**, reflétant prétendument mes arguments :

« *Il soutient que :*

- *la condition d'urgence est en l'espèce constituée dès lors qu'il est privé d'hébergement, de moyens de subsistance et soumis à des traitements inhumains;*

- *la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est remplie dès lors qu'il est demandeur d'asile et doit bénéficier de conditions matérielles et d'accueil décentes. »*

Par conséquent, ne pas refléter mes arguments est un moyen de falsifier l'ordonnance.

Il en va de même pour le droit.

La juge invoque les règles de droit qu'elle aurait appliquées :

Vu :

- *la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

- *la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;*

- *le code de justice administrative.*

Mais voici les normes que j'ai exigées d'appliquer

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- *le [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)*
- *la Convention relative au statut des réfugiés*
- *la Convention européenne des droits de l'homme*
- *le Code de justice administrative*
- *la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003*
- *le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013*
- *la Charte européenne des droits fondamentaux*
- *Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)*
- *l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*

- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19*
- *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.*
- *Considérations CDESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,*
- *l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»*

Donc, il est prouvé que la juge a refusé d'appliquer les règles de droit et la jurisprudence qui étaient applicables et c'est pourquoi elle ne les a pas spécifiées dans sa décision. Ainsi, l'ordonnance du 30.10.2020 n'est pas motivée, en violation de l'art. L. 522-3 du code de justice administrative.

Il est important de noter que la juge n'a appliqué aucune loi, même des trois qu'elle a invoquées.

Par exemple, elle a fait référence à *la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. Mais alors elle était tenue d'appliquer *l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»* qui étend sa portée à mon cas.

Elle a fait référence à *la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique*, mais l'aide juridique ne m'a pas fourni, c'est-à-dire qu'elle n'a pas appliqué cette loi. Pourquoi l'a-t-elle mentionné? Pour l'illusion de l'application du droit.

Le code administratif, elle n'a d'autant plus pas appliqué que tout ce qu'il exige est violé par elle dans cette affaire. Le résultat est donc un déni de justice.

3.2.4 Sur une erreur de droit

La conclusion suivante de la juge prouve que l'état ne me fournit pas d'accès à un tribunal **au motif de discrimination** de la langue, parce que le traducteur n'est pas affecté pour le dépôt de la requête devant le tribunal, ainsi que pour le recours contre le rejet de la requête. (l'art.432-7 du CP)

Dans ce cas, les traductions effectués pour moi par des tiers ne sont pas payés. C'est déjà une discrimination envers des tiers et un obstacle à l'accès à la justice de la part de professionnel du droit :

« 8. ... Par voie de conséquence ses conclusions tendant au remboursement de frais d'interprète et autres frais engagés pour la préparation de cette requête doivent également être rejetées. »

Il est important de noter que ce refus d'indemnisation de la traduction est basé sur un refus illégal d'accès à un tribunal. Autrement dit, un crime provoque un autre.

3.2.5 Sur une erreur de droit

*«2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative: « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...) ». 3. **Les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision du 16 octobre 2019** lui retirant les conditions matérielles d'accueil sont, compte tenu de l'office du juge des référés qui ne peut*

*prendre que des mesures provisoires, **manifestement irrecevables** et ne peuvent par suite qu'être rejetées.»*

Premièrement, l'article de L. 521-2 du code de justice administrative dit que «le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale».

Cela signifie que le juge est libre de choisir les mesures et que les exigences du demandeur n'empêchent pas l'examen de l'affaire sur le fond et ordonner autres mesures que l'annulation. Ceci est prouvé par la pratique des tribunaux sur mes plaintes précédentes, puisque le rejet de requête pour cette raison est donné par le tribunal pour **la première fois** (annexe 3)

Deuxièmement, dans ce cas, le juge des référés puisse prendre des mesures provisoires au titre de la révocation de la décision de l'OFII du 16.10.2020, comme aucune procédure sur la question de l'illégalité de ses actions n'est nécessaire – l'illégalité de sa décision **a déjà été établie** par les tribunaux internationaux et est immédiatement applicable.

Troisièmement, quelles sont les conséquences juridiques de l'ordonnance contestée de refuser d'annuler la décision illégale de l'OFII du 16.10.2019 ? Elle n'a pas été suspendu ni annulé **depuis plus d'un an** par le tribunal administratif de Nice. Autrement dit, ce tribunal est complice de la décision illégale, car il n'a pris aucune mesure pour mettre fin à l'arbitraire.

Quatrièmement, je rappelle que les juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État ont pris leurs décisions négatives sur ce point précis : ils ont refusé d'annuler la décision de l'OFII du 16.10.2020 - Dossier du TA N°1905263 - dossier du CE N° 436115.

(Requête 5 <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)

Ordonnance N° 436115 du 26.11.2019 du juge des référés du CE M. J-D Combrexelle :

6°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil ;

7°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

...

13.

violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause. Par suite, et alors que l'intéressé n'est pas dépourvu de tout hébergement et ne présente pas une situation de vulnérabilité caractérisée, il apparaît manifeste au vu de la requête d'appel que la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et que la demande de M. Ziablitsev est mal fondée.

Mais dans ce cas, mon droit à la sécurité juridique a été violé. Qui a fait une erreur de droit?

3.2.6 Sur abus de pouvoir et atteinte grave à l'ordre public et à l'autorité de la justice.

J'ai demandé au tribunal administratif de Nice de ne pas commettre de crimes

6. NE PAS COMMETTRE DE CRIMES en vertu des art. 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.

Mais la présidente et la juge les ont commis.

IV Sur la mauvaise qualité de la loi

Depuis que j'ai déposé une requête dans une procédure **urgente** et qu'elle répond aux exigences de l'art L.521-2 du Code de justice administrative, la juge, **en falsifiant** son ordonnance et en abus de pouvoir, **a délibérément utilisé l'art. L. 522-3 du code de justice administrative :**

« 7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev à fin d'injonction doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

*8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev, doivent être rejetées comme **étant manifestement mal fondées** en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et d'audiencer sa requête.*

afin de me priver du droit à des mesures provisoires et **d'encourager des défendeurs à continuer commettre les crimes contre moi**, ainsi que montrer la confiance dans son impunité (des juges) pour les crimes contre la justice.

Au cours d'une année de tentatives pour obtenir une protection judiciaire, j'ai mis en place un système de falsification de décisions par les juges du tribunal administratif de Nice qui utilisent cet article à des fins de corruption.

En fait, cet article vise à bloquer les demandes de mesures provisoires : des juges de première instance falsifient leurs ordonnances, qui sont ensuite laissées sans contrôle par le Conseil d'État avec la complicité du président du bureau d'aide juridique près du Conseil d'état, qui empêche la nomination d'avocats par des décisions **falsifiées sur l'absence de motifs sérieux de recours**. Les arrêts des tribunaux internationaux sont la preuve de cette activité criminelle de corruption d'un professionnel du droit.

En outre, la durée du contrôle judiciaire des décisions des juges des référés est violée à déraisonnable et prive le droit à des mesures provisoires, même en cas d'annulation de la décision du tribunal de première instance. Cela prouve l'affaire de M. Kozonov contre le TA de Nice et l'OFII : dossier du TA N° 2000826- dossier du CE N°439096 - dossier du TA N° 2003184- dossier du CE N°443598 - la requête en référé n'a pas été examinée **sur le fond** depuis **près d'un an** pour les raisons exposées ci-dessus. Mais c'est dans le cas **le plus rare** de la nomination d'un avocat du BAJ près du Conseil d'Etat.

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer les ordonnances des juges des référés de première

instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nomination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de sa loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

V. Sur urgence de la procédure

Voir p. III de ma requête.

VI. Par ces motifs

Vu

- le [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code " *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :*

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1,3 «c» ; 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États***

contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

- 2). **Examiner** le pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête référé et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure référé **ne soit pas violé de manière significative**.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire *Polyakh et Autres C. Ukraine*).

- 3). **Annuler** l'ordonnance N°2004875 du Tribunal administratif de Nice du 30.11.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **dans la procédure référé au fond**, en rétablissant les droits fondamentaux violés à l'adoption des mesures provisoires.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)*» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce.*)»

*«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)*» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozer C. Moldova et Russie*).

- 4) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 1500 € (préparation)+ 385 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire *Kolomenskiy c. Russie*)

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et

un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, M^e Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ». (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)**

M. ZIABLITSEV Sergei



Annexe :

1. Ordonnance du TA N°2004875 du 30.11.2020
2. Lettre du TA du 30.11.2020
3. Liste de déni de justice au 7.12.2020

Paris, le 29/12/2020

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Notre réf : N° 2003287

(appeler dans nos correspondances)

Date de la demande : 15/12/2020

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°3197/2020

- Vu la demande présentée le 15/12/2020 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

demeurant : Forum Réfugiés 111 bld de la Madeleine COSI - 91036
06004 Nice

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 447334.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles 48,49, 50 et 51 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé." ;

Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire



le Président
Olivier ROUSSELLE



REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine CS 91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 27.01.2021

Référé liberté

REPRESENTANT :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Contre :

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**

Réf : N°2003287 -Décision N° 3197/2020

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 447334

Dossier du TA de Nice N°2004875

Appel de la décision n ° 3197/2020 de refus d'aide juridique.

J'ai reçu la décision contestée le 12/01/2021 par lettre recommandée et donc le délai d'appel m'est respecté – le 27/01/2021.



1. Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire

La décision attaquée est truquée et je suis donc victime d'arbitraire et de crimes de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat. De plus, je suis victime de son prochain crime, car toutes ses décisions similaires précédentes sont aussi criminelles.

Preuve pour étayer mes allégations :

- 1) toutes les décisions sont identiques indépendamment des décisions et des cassations
- 2) toutes les décisions sont démotivées, ce qui est un signe de falsification et de corruption
- 3) bien que la violation de mes droits ait été établie par des organismes internationaux des droits de l'homme, le président du Bureau d'aide juridictionnelle continue d'affirmer que les juges français « ne commettent pas d'erreurs de droit », bien que j'affirme déjà en cassation non pas sur les erreurs, mais sur les crimes des juges
- 4) mes droits ont été violés depuis sa première décision de refus d'aide juridique jusqu'à ce jour, et pendant cette période de plusieurs mois, il a signé une douzaine de ces falsifications.
- 5) l'aide juridique est garantie par le droit international et le refus de nommer un avocat est un excès de pouvoir - le président du BAJ n'a pas le pouvoir de me refuser un avocat, il a le pouvoir de le nommer.
- 6) effets de ses activités à mon égard: prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi, un déni de justice flagrant, torture et traitements inhumains pendant 21 mois
- 7) effets de ses activités à l'égard de l'Etat: corruption judiciaire qui crée une base pour la corruption dans d'autres branches du gouvernement et destruction de l'état de droit.

2. Violation de la procédure d'urgence

Le 7.12.2020, j'ai déposé un pourvoi en cassation dans la procédure de référé et j'ai justifié l'obligation de l'état de l'examiner **dans la procédure urgente**.

Le Conseil d'Etat a refusé de me nommer un avocat dans la procédure prévue par les articles 18 et 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ce qui a entraîné **le dépassement des délais de recours** contre le refus du juge des référés de prendre des mesures provisoires. (voir p.1 partie VI)

Le 15.12.2020, le Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat a enregistré ma cassation, dans laquelle a été indiquée l'urgence de la procédure : **Référé liberté**.

Le 29.12.2020, c'est-à-dire, 2 semaines plus tard, le président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat M. O. Rousselle a rendu une décision de corruption sur le refus de me nommer un avocat.

La décision du 29.12.2020 N°3197/2020 ne m'a pas été envoyée par l'intermédiaire de, ce qui a entraîné une nouvelle violation du délai pour l'adoption de mesures provisoires. Je l'ai reçu deux semaines plus tard – le 12.01.2021.

De toute évidence, il est un manque délibéré de respect de mon droit à des recours efficaces pour ce que l'État a fourni la technologie Internet.

Cette violation de mon droit témoigne de

- 1) **l'incompétence** du président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat,
soit
- 2) Sa complicité de la violation de la procédure prévue pour les mesures provisoires

ce qui a certainement affecté la qualité de sa décision.

«Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique)

3. Violation de mon droit de faire appel de la décision du Président du BAJ

Bien que j'ai indiqué dans ma requête et le pourvoi en cassation que je suis étranger non francophone et que j'ai besoin d'un interprète, le président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat m'a envoyé sa décision **en français**, ainsi que des explications sur la procédure de recours. C'est-à-dire qu'il m'a empêché de faire appel de sa décision, ce qui indique un conflit d'intérêts ou une incompétence professionnelle.

Dans ce cas, il est important de rappeler mon exigence dans les requêtes de recouvrer les frais de traduction de tous les documents faits pour moi. Peut-on considérer comme raisonnable une décision contestée dans une telle situation?

D'une part, le président du BAJ a confirmé que l'État ne me fournit pas d'interprète dans mes démarches judiciaires, mais d'autre part, il a décidé immédiatement de m'empêcher de faire appel du refus du tribunal administratif de Nice fournir mon droit à traduction – p. 3.2.4 du pouvoir.

Il s'ensuit qu'il est «juge dans son cas » et aurait dû s'abstenir au lieu de prendre une telle décision. Par conséquent la décision est entachée par un conflit d'intérêts

4. Vice de motivation de la décision du Président du BAJ

«... le manque de **motivations de cette décision et la transparence de la procédure de son adoption est extrêmement limité de l'auteur** dans le plan de présentation des documents supplémentaires à l'appui de sa demande, car **il ne savait pas les vrais raisons du refus et les tendances générales en matière de prise de décision...** le fait que le Comité de la naturalisation est une partie de la législature, **ne libère pas l'état partie de prendre des mesures pour informer la même forme abrégée de l'auteur sur le principe raisons de cette décision ...** En l'absence d'une telle justification, **l'état partie n'a pas prouvé, que sa décision ... était fondée sur des motifs raisonnables et objectifs»** (par. 7.5 des Constatations du 1er avril 15, dans l'affaire K. C. Danemark»)

Après un an de recours au Conseil d'Etat, je sais les vrais raisons du refus et les tendances générales en matière de prise de décision – c'est la corruption au niveau de l'état.

Toutes les décisions du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat ne contient **aucune motivation du tout**. Elles sont truquées exactement de la même manière et aux mêmes fins que c'est décrite dans p. 3.2.3 et partie IV de mon pourvoi.

Je noterai que selon la lettre du BAJ, je suis tenu de déposer **une plainte motivée** contre la décision du Président. Mais alors pourquoi ai-je eu une décision **démotivée** de refuser l'aide juridique? C'est une discrimination. Et pourquoi devrais-je déposer une plainte motivée si ses arguments ne sont jamais examinés ? C'est de l'intimidation.

1) p. 3.2.3 du pourvoi :

«Par conséquent, ne pas refléter mes arguments est un moyen de falsifier l'ordonnance »

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

- 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*
- 2. Ce droit comporte notamment:*

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

c) ***l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.***

Que signifie motiver une décision? Cela signifie d'entendre des arguments du demandeur et de fournir **des réponses motivées** selon p. 2 «et» de l'art. 41 de ladite Charte, c'est-à-dire **indiquer les motifs pour lesquels il n'a pas l'intention d'accomplir les règles de droit, à qui je me réfère.**

Le recours devient dénué de sens s'il n'est pas examiné selon les arguments de l'auteur à cause de norme de preuve inaccessible: tous les arguments de l'auteur n'ont pas d'importance.

« En parvenant à cette conclusion, les juridictions nationales fixent en effet **une norme de preuve inaccessible pour le requérant**, ce qui est particulièrement inacceptable compte tenu de la gravité des faits en cause. » (§ 81 de l'Arrêt du 21.12.21 dans l'affaire *Trivkanović C. Croatia (No 2)*). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (*Ibid.*, par.82).

De ce point de vue, aucune décision du tribunal administratif de Nice que j'ai contestée, ainsi qu'aucune décision du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat, n'ont été motivées et sont donc **de nature corrompue** : les juges et le président du BAJ se sont créés systématiquement des avantages dans la violation de la loi.

« la procédure au cours de laquelle les droits civils sont déterminés **sans entendre les arguments des parties** ne peut être considérée comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 24 de l'Arrêt du 13.05.2008 dans l'affaire *Galich c. Fédération de Russie*).

« Toutefois, elle (Cour) rappelle que, sans préjudice du caractère suspensif ou non des recours, l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que **l'intervention** du juge ou de « l'instance nationale » **soit réelle** » (§93 de l'Arrêt de la GH de la CEDH dans l'affaire *DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE*)

Étant donné que le président du BAJ se prononce sur un pourvoi en cassation de l'absence ou l'existence de motifs de recours, l'exigence à sa décision, qui affecte le droit de recours en droit français, doit être similaire à l'exigence d'une décision judiciaire

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une

bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement **une meilleure compréhension et acceptation de la décision** par le justiciable **mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire**. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties **et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi** et, d'autre part, **elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société**.

36. **La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.**

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise**.

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci.** La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision**.

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. *L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.***

45. *Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

47. *Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.***

48. *A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.***

49. *En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.*

Résultat de la corruption de la juge administrative et du président du BAJ :

- ma requête en référé sur 18 pages n'a pas examinée et une décision motivée n'a pas été prise par la juge administrative
- mon pourvoi en cassation sur 14 pages n'a pas examinée et une décision motivée n'a pas été prise par le président du BAJ

C'est **un moyen criminel** de ne pas se conformer aux lois et de ne pas répondre **pour quelles raisons** les autorités françaises **refusent de se conformer** aux lois et aux décisions des organes internationaux de défense des droits de l'homme :

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme

- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale No2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19 - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCRC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Je demande donc la responsabilité pénale des fonctionnaires qui ont abrogé les lois en France.

Les particuliers "...doivent disposer d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités» (par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *Cresson c. France* du 7 juin 2001).

2) partie IV du pourvoi

« Au cours d'une année de tentatives pour obtenir une protection judiciaire, j'ai mis en place un système de falsification de décisions par les juges du tribunal administratif de Nice qui utilisent cet article à des fins de corruption.

*En fait, cet article vise à bloquer les demandes de mesures provisoires : des juges de première instance falsifient leurs ordonnances, qui sont ensuite laissées sans contrôle par le Conseil d'État **avec la complicité du président du bureau d'aide juridique près du Conseil d'état**, qui empêche la nomination d'avocats **par des décisions falsifiées sur l'absence de motifs sérieux de recours**. Les arrêts des tribunaux internationaux sont la preuve **de cette activité criminelle** de corruption d'un professionnel du droit. »*

Quelle conclusion faut-il tirer maintenant?

- 1) Président du bureau d'aide juridique près du Conseil d'état **ne lit pas** des pourvois en cassation, ne connaît pas les motifs de recours, mais **rend ses décisions falsifiées** de refus de nomination d'avocats, c'est-à-dire **organise** un déni de justice flagrant aux Victimes des «professionnels du droit » corrompus.

Soit

- 2) Il a lu mon pourvoi et ignoré son devoir de ne pas créer de conflit d'intérêts et de s'abstenir à cause de l'accusation de corruption. Donc, il a pris la décision attaquée

dans le même but de corruption d'empêcher l'accès au juge du Conseil d'État et de cacher la décision criminelle du juge de première instance.

Par conséquent la décision est entachée par abus ou par un conflit d'intérêts.

5. Erreur du droit

5.1 Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

***Toute personne** a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

***Toute personne** a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à **ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes**, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.*

«***Toute personne***» signifie que :

- j'ai le droit à *un recours effectif devant un tribunal*,
- j'ai le droit de le faire moi-même : *la possibilité de défendre*,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: *aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.*

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

***Toute limitation de l'exercice des droits** et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui**.*

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou*

libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Compte tenu de mon statut de demandeur d'asile, l'aide juridique doit m'être fournie en vigueur les exigences interdépendantes p 2 de l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, p. 1 «a», «b», «f» de l'art. 12, art. art. 20-24 p .7 «et» de l'art. 46 de la Directive 2013/32/ce du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, art. 5, p.p. 4, 6 -9 de l'art. 9, p. 5 de l'art. 10, l'art. 26 de la Directive du Parlement Européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale

5.2 L'Etat n'a pas le droit de me refuser d'aide juridique pour les raisons suivantes :

- 1) le différend concerne les allocations et le logement, dont la privation est passible d'une protection judiciaire garanti par § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) , l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Par conséquent, si la législation française prévoit une condition sous la forme de la participation d'un avocat pour l'accès au juge, l'État est tenu de fournir un avocat en vertu de l'obligation d'assurer l'accès au juge,

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

«Même à supposer qu'une personne contrainte est légitime, le gouvernement n'a avancé aucun argument à l'égard de ses objectifs ou de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, quels qu'ils soient... (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.18, l'affaire Vujović and Lipa D. O. v. Montenegro)... la perte de déposants les possibilités d'utilisation des moyens de protection juridique, par laquelle ils sont raisonnablement considérés disponibles, constitue un **obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (Ibid., par. 44).

- 2) je n'ai pas eu accès à un tribunal de première instance et l'état est tenu de m'assurer l'accès à un juge du Conseil d'Etat pour connaître d'un différend concernant mes droits civils,

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a **l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (...) » (§ 18 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

- 3) établir l'existence ou l'absence de motifs sérieux d'annulation de l'acte judiciaire relève du pouvoir des juges **après avoir entendu les arguments de l'appelant**. Le président BAJ ne doit pas se substituer au pouvoir judiciaire.
- 4) mes droits ont continué à être violés à la date le 29.12.2020 (et puis par la suite) et, par conséquent, l'accès à la justice doit être accordé pour ce fait en vertu de l'obligation de l'état de protéger et de rétablir les droits.

le droit « est par nature supérieur même à la législation de l'état". (§68 de la décision de la CEDH du 3 décembre 2005 sur la recevabilité de la requête «Jon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie»)

- 5) L'Etat a l'obligation de respecter les traités internationaux et, dans ce cadre, d'aligner sa législation sur ceux-ci. Dans le cas contraire, l'État doit appliquer le droit international.

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.** » (p. 10 des Observations générales N° 32 du Comité des droits de l'homme).

- 6) L'Etat ne peut pas promulguer des lois conduisant à des résultats absurdes en vertu de l'art. 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe)*. Conclue à Vienne le 23 mai 1969
- a) J'ai préparé moi-même un pourvoi en cassation, mais il ne sera pas examiné par le Conseil d'état en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde**, puisque j'ai le droit de me présenter personnellement devant n'importe quel tribunal et de bénéficier de l'aide d'un avocat, qui m'accompagnera ou à qui je peux confier ma défense en mon absence. Mais ce n'est que **mon droit de déterminer les moyens de ma défense**. Le rôle de l'état d'assurer mon droit et non de le violer, ce qui se passe dans la pratique vicieuse française.

«On aurait tort de généraliser la conclusion selon laquelle la possibilité de comparaître en personne devant la High Court n'offre pas à Mme Airey **un droit effectif d'accès**; elle ne vaut pas pour tous les cas concernant des "droits et obligations de caractère civil", ni pour tous les intéressés. Dans certaines hypothèses, **la faculté de se présenter devant une juridiction, fût-ce sans l'assistance d'un conseil, répond aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1)**; il se peut qu'elle assure parfois un accès réel même à la Haute Cour. En vérité, les circonstances jouent ici un rôle important.

En outre l'article 6 par. 1 (art. 6-1), s'il garantit aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs "droits et obligations de caractère civil", laisse à l'État le choix des moyens à employer à cette fin. L'instauration d'un système d'aide judiciaire - envisagée à présent par l'**Irlande** pour les affaires ressortissant au droit de la famille (paragraphe 11 ci-dessus) - en constitue un, mais il y en a d'autres, par exemple une simplification de la procédure. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Cour de dicter les mesures à prendre, ni même de les indiquer; **la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de son droit effectif d'accès à la justice selon des modalités non contraires à l'article 6 par. 1 (art. 6-1)** (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Syndicat national de la police belge, du 27 octobre 1975, série A no 19, p. 18, par. 39, et l'arrêt Marckx précité, p. 15, par. 31).

La conclusion figurant à la fin du paragraphe 24 ci-dessus n'implique donc pas **que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un "droit de caractère civil"**. » (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans ***l'affaire Airey C. Irlande***)

- b) La renonciation à la nomination d'un avocat sur la base de l'avis du Président du BAJ sur l'absence de motifs sérieux de l'appel est la discrimination, interdite par le droit international et national, car les casseurs qui ont suffisamment de revenus pour payer les avocats du Conseil d'Etat ont l'accès au Conseil d'Etat pour examiner leurs cassations même si elles n'ont pas des **motifs sérieux de cassation**. Autrement dit, tout le monde n'est pas égal devant la loi et le tribunal.

« .. il faut tenir compte de "toutes les règles pertinentes du droit international applicables entre les parties" et, en particulier, des règles relatives à **la protection internationale des droits de l'homme**" (...) » (§ 174 de l'Arrêt du 5.03.18 dans ***l'affaire Naït-Liman C. Suisse***)

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention**. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe **de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant**. » (§ 47 ***ibid***)

«..les États ont plus de latitude dans les affaires civiles relatives aux droits et obligations civils que dans les affaires pénales (...). Toutefois, la Cour estime qu'il est nécessaire, dans les procédures relevant de l'aspect civil de l'article 6, de s'inspirer de son approche en matière pénale (...)» (§ 67 de l'Arrêt du 29 décembre 16 dans l'affaire *Carmel Saliba c. Malte*).

- 7) Conséquences de la législation française sont la légalisation des crimes et la corruption du système judiciaire. Une preuve évidente est mon exemple : après les 30 recours devant le tribunal de première instance et les 27 recours en cassation, je continue d'être privé des moyens de subsistance, du logement **qui me sont garantis par la loi**.

« L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire *Garib c. Pays-Bas*).

La Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit **de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés de la manière **qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits** (...). Il y a donc lieu en définitive de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et la maximisation des droits garantis à la personne» (*ibid.*, § 11).

C'est-à-dire qu'il est prouvé que la loi en France a été abrogée par les juges de première instance et par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat qui **n'a jamais trouvé des motifs sérieux de cassation** dans toutes mes cassations bien qu'il soit évident qu'ils étaient là. Mais même si je ne les avais pas indiqués, l'avocat désigné aurait dû trouver de tels motifs et informer les juges du Conseil d'Etat. Il est évident que le président du Bureau d'aide juridictionnelle n'est pas en mesure de remplacer tous les avocats et tous les juges du Conseil d'Etat dans l'évaluation juridique des faits et du droit dans toutes les affaires de tous les casseurs.

Donc, il existe **un schéma de blocage** de plaintes fondées pour libérer ainsi les

juges de contrôle judiciaire par l'instance judiciaire supérieure, c'est-à-dire créer des avantages de ne pas appliquer les lois, de faire échec à l'exécution de la loi et ne pas être tenu responsable pour ces crimes contre l'Etat et la société.

Je donne une liste de ces décisions de corruption dont l'illégalité découle de la pratique des organismes internationaux citée dans toutes mes plaintes, mais que les tribunaux de première instance et le Président du bureau refusent d'appliquer. (annexe 3)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

6. J'attire l'attention sur mes arguments en mon pourvoi en cassation **IV. Sur la mauvaise qualité de la loi**

7. Sur la base de ce qui précède, je demande de

- 1) reconnaître mes droits fondamentaux garantis par le droit international;
- 2) mettre fin à la discrimination, arbitraire, intimidation et corruption de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat et assurer mon accès au Conseil d'état par la nomination d'un avocat ;
- 3) annuler la décision contestée du 29.12.2020 N°3197/2020 pour les raisons exposées ci-dessus: falsifiée, viole le droit international, poursuit des fins de corruption, dangereuse pour l'état de droit, signée par la personne qui devait être à récusée en raison de conflits d'intérêts.
- 4) En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction en vertu de l'interdiction de la discrimination.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires*

doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)"

L'article R431-3 du même code "*Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :*

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

- 5) **Examiner** l'appel dans **un délai de 48 heures** car j'ai le droit à des mesures provisoires et l'état a l'obligation de m'assurer une telle procédure devant toutes les instances.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)." (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

- 6) **Prendre des mesures pour modifier la législation nationale** en tenant compte des motifs de mon appel et des pratiques de corruption.

- 7) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3000 € (préparation)+ 525 € (traduction)

- 8) m'envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/>

8. Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 29.12.2020
2. Lettre du BAJ
3. Preuves de la corruption du BAJ près du Conseil d'Etat et le juges des référés
4. Pourvoi contre l'ordonnance N°2004875

Victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 21 mois.

M. Ziablitsev S.



**ПЕРВЫЙ КАССАЦИОННЫЙ СУД
ОБЩЕЙ ЮРИСДИКЦИИ**

ул. Первомайская, д. 74,
г. Саратов, 410031

Тел.: (8452) 98-27-06,
(8452) 98-29-95
E-mail: ikas@sudrf.ru

16 марта 2021 года № 8а-7599/2021
На № _____ от _____

Заказное с уведомлением
Зяблицев Сергей Владимирович
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036 06004
NICE CEDEX Франция

ОСП по Балашихинскому району и
г. Железнодорожному Московской области
Московская область, г. Балашиха,
ул. Советская, д. 34, 143912

ОСП по Балашихинскому району и
г. Железнодорожному Московской области
начальник Гасанов Р.А.
Московская область, г. Балашиха,
ул. Советская, д. 34, 143912

ОСП по Балашихинскому району и
г. Железнодорожному Московской области СПИ
Маркова И.А.
Московская область, г. Балашиха,
ул. Советская, д. 34, 143912

Зяблицева Галина Александровна
Московская область, г. Балашиха,
ул. Карбышева, д. 19, кв. 21, 143900

СУДЕБНОЕ ИЗВЕЩЕНИЕ

Сообщаю, что рассмотрение кассационной жалобы Зяблицева Сергея Владимировича на решение Балашихинского городского суда Московской области от 14 июля 2020 года и апелляционное определение судебной коллегии по административным делам Московского областного суда от 14 октября 2020 года по административному делу по административному исковому заявлению Зяблицева Сергея Владимировича, к ОСП по Балашихинскому району и г. Железнодорожному Московской области, ОСП по Балашихинскому району и г. Железнодорожному Московской области начальник Гасанов Р. А., ОСП по Балашихинскому району и г. Железнодорожному Московской области СПИ Маркова И. А., признать незаконными действия по прекращению исполнительного производства состоится 12 апреля 2021 года в 10 часов 10 минут по местному времени (в 09 часов 10 минут по московскому времени) в Первом кассационном суде общей юрисдикции, расположенном по адресу: г. Саратов, ул. Московская, д. 55, зал № 5.

Согласно части 2 статьи 326 Кодекса административного судопроизводства Российской Федерации неявка в судебное заседание суда кассационной инстанции не препятствует рассмотрению административного дела по вышеуказанной кассационной жалобе.

В случае явки в судебное заседание суда кассационной инстанции, просьба прибыть по указанному адресу в указанную дату к 09 часам 55 минутам для прохождения процедуры регистрации, при себе иметь документы, удостоверяющие личность и извещение.

В соответствии с частью 3 статьи 55 Кодекса административного судопроизводства Российской Федерации адвокаты должны представить суду документы, удостоверяющие статус адвоката и полномочия, иные представители - документ о высшем юридическом образовании, а также документы, удостоверяющие полномочия.

Приложение: 1. копия определения на 1 л. в 1 экз. в каждый адрес;
2. копия кассационной жалобы на 11 л. в 1 экз. в 2-5 адреса.

Судья



М.Б. Гайдаров

première cour de cassation
DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE

rue Pervomayskaya, D. 74,
Saratov, 410031

Téléphone: (8452) 98-27-06,
(8452) 98-29-95
E-mail: 1kas@sudrf.ru

16 mars 2021 année № 8A-7599/2021 St. Sovetskaya, D. 34, 143912

La № _____ de _____

Personnalisé avec notification
Zyablitsev Sergei Vladimirovich
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036 06004
Nice CEDEX France

OSP sur le District de Balashikhinsky et
G. le chemin De fer de la région de Moscou
Région de Moscou, Balashikha,
34, rue Sovetskaya, 143912

OSP sur le District de Balashikhinsky
et G. le chemin De fer de la région de
Moscou chef Gasanov
R. A. Région de Moscou, Balashikha,
Sovetskaya, D. 34, 143912

OSP sur le District de Balashikhinsky et
G. le chemin De fer de la région de Moscou SPI
Markova IA
Région de Moscou, Balashikha,
34, rue Sovetskaya, 143912

Pinson Galina Alexandrovna
Région de Moscou, Balashikha,
rue karbysheva, D. 19, Q. 21, 143900

avis judiciaire

Je signale que l'examen du pourvoi en cassation de Sergei Vladimirovich zyablitsev sur décision balashikhinsky cour de la ville de la région de Moscou à partir de 14 juillet 2020 année et décision d'appel de la chambre de première instance dans les affaires administratives de Moscou tribunal régional à partir de 14 octobre 2020 année affaire administrative sur administrative déclaration psiablitsev Sergei Vladimirovich, à OSP sur Balashikhinskomu région et G. le chemin De fer de la région de Moscou, OSP sur le District de Balashikhinsky et G. Chemin de fer de la région de Moscou chef Gasanov R. A., OSP sur Balashikhinsky région et G. Zheleznomu région de Moscou SPI Markova Et. d'a, reconnaître actions illégales pour la poursuite de la procédure d'exécution aura lieu 12 avril 2021 à 10h10 heure locale (à 09h10 heure locale à l'heure de Moscou) devant La première cour de cassation de compétence générale, située à adresse: Saratov, rue Moskovskaya, D. 55, salle № 5.

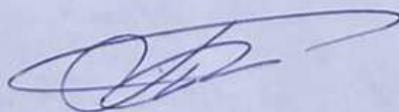
Conformément à la partie 2 de l'article 326 du Code de procédure administrative Fédération de Russie défaut de comparaître devant le tribunal de cassation pas empêche l'examen de l'affaire administrative sur ci-dessus cassation plainte.

En cas de comparution devant le tribunal de cassation, veuillez arriver à l'adresse indiquée à la date indiquée à 09 heures 55 minutes pour passer la procédure enregistrement, avoir des documents d'identité et de notification.

Conformément à la partie 3 de l'article 55 du Code de procédure administrative Les avocats de la Fédération de Russie doivent présenter au tribunal des documents attestant statut de l'avocat et pouvoirs, autres représentants-document de la haute cour juridique l'éducation, ainsi que les documents d'autorité.

Annexe: 1. copie de la définition sur 1 L. en 1 ex. à chaque adresse;
2. copie du pourvoi en cassation sur 11 L. à 1 ex. à 2-5 adresses.

Juge



M. B. Gaidarov

ПЕРВЫЙ КАССАЦИОННЫЙ СУД ОБЩЕЙ ЮРИСДИКЦИИ

Дело № 2а-3338/2020
8а-7599/2021

ОПРЕДЕЛЕНИЕ

о принятии, передаче кассационной жалобы для рассмотрения
в судебном заседании суда кассационной инстанции и
назначении дела к рассмотрению в судебном заседании

город Саратов

16 марта 2021 года

Судья Первого кассационного суда общей юрисдикции Гайдаров М.Б., ознакомившись с кассационной жалобой Зяблицева Сергея Владимировича на решение Балашихинского городского суда Московской области от 14 июля 2020 года и апелляционное определение судебной коллегии по административным делам Московского областного суда от 14 октября 2020 года по административному делу по административному исковому заявлению Зяблицева Сергея Владимировича, к ОСП по Балашихинскому району и г. Железнодорожному Московской области, ОСП по Балашихинскому району и г. Железнодорожному Московской области начальник Гасанов Р. А., ОСП по Балашихинскому району и г. Железнодорожному Московской области СПИ Маркова И. А., признать незаконными действия по прекращению исполнительного производства.

у с т а н о в и л:

кассационная жалоба Зяблицева Сергея Владимировича подана с соблюдением требований, установленных Кодексом административного судопроизводства Российской Федерации.

Руководствуясь статьей 322 Кодекса административного судопроизводства Российской Федерации, судья

о п р е д е л и л:

кассационную жалобу Зяблицева Сергея Владимировича на решение Балашихинского городского суда Московской области от 14 июля 2020 года и апелляционное определение судебной коллегии по административным делам Московского областного суда от 14 октября 2020 года принять к производству Первого кассационного суда общей юрисдикции, возбудить производство по кассационной жалобе, кассационную жалобу передать для рассмотрения в судебном заседании судебной коллегии по административным делам Первого кассационного суда общей юрисдикции.

Рассмотрение настоящего административного дела назначить в открытом судебном заседании на 12 апреля 2021 года в 10 часов 10 минут по местному времени (в 09 часов 20 минут по московскому времени) в помещении Первого кассационного суда общей юрисдикции по адресу: город Саратов, улица Московская, дом 55, зал № 5.

О времени и месте рассмотрения дела известить лиц, участвующих в деле.

Предложить лицам, участвующим в деле заблаговременно представить в Первый кассационный суд общей юрисдикции возражения на кассационную жалобу.

Информацию об административном деле и иные сведения, предусмотренные Кодексом административного судопроизводства Российской Федерации, можно получить в Первом кассационном суде общей юрисдикции по адресу: город Саратов, улица Московская, дом 55, на официальном сайте суда в информационно - телекоммуникационной сети «Интернет» (<https://1kas.sudrf.ru>), в том числе с использованием личного кабинета, создаваемого в разделе «Подача процессуальных документов в электронном виде».

Судья

М.Б. Гайдаров

Копия верна
Служба



М.Б. Гайдаров

première cour de cassation
DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Affaire No 2A-3338/2020
8a-7599/2021

définition

sur l'acceptation, le transfert d'un pourvoi en cassation pour examen
à l'audience de la cour de cassation et
nomination de l'affaire pour examen en cour

ville de Saratov

16 mars 2021

Le juge de la première cour de cassation de la juridiction générale Gaydarov M. B., ayant pris connaissance de le pourvoi en cassation de Zyablitsev Sergei Vladimirovich sur la décision de Balashikhinsky cour de la ville de la région de Moscou à partir de 14 juillet 2020 année et la décision d'appel conseil judiciaire pour les affaires administratives du tribunal régional de Moscou du 14 octobre 2020 année dans une affaire administrative sur la déclaration administrative Psiablitsev Sergei Vladimirovich, à l'OSP dans le District de Balashikhinsky et à la ville de Moscou région, OSP sur le District de Balashikhinsky Et la ville de Zheleznomu de la région de Moscou chef Gasanov R. A., OSP sur Balashikhinskoyu région et G. Zheleznomu Moscou région SPI Markova Et. d'a, reconnaître illégales actions sur non-respect procédures d'exécution.

installas:

le pourvoi en cassation de Sergei Vladimirovich Zyablitsev a été déposé en conformité avec exigences établies par le Code de procédure administrative russe Fédération.

Conformément à l'article 322 du code de procédure administrative russe Fédération, juge

déterminas:

le pourvoi en cassation de Zyablitsev Sergei Vladimirovich contre la décision de Balashikhinsky cour de la ville de la région de Moscou à partir de 14 juillet 2020 année et la décision d'appel conseil judiciaire pour les affaires administratives du tribunal régional de Moscou du 14 octobre 2020 à la première cour de cassation de compétence générale, procédure de cassation, cassation transférer pour examen à audience de la chambre de première instance administrative de cassation tribunal ordinaire.

Examen de la présente affaire administrative nommer en audience publique réunion le 12 avril 2021 à 10 heures 10 minutes, heure locale (à 09 heures 20 minutes (heure de Moscou) dans les locaux de La première cour de cassation adresse: ville de Saratov, rue Moskovskaya, maison 55, salle № 5.

L'heure et le lieu de l'affaire informer les personnes impliquées dans l'affaire.

Inviter les personnes impliquées dans l'affaire à soumettre à l'avance à la Première la cour de cassation a compétence générale pour contester le pourvoi en cassation.

Informations administratives et autres informations prévues par le Code procédure administrative de la Fédération de Russie, peut être obtenu dans le Premier la cour de cassation de la compétence générale à l'adresse: ville de Saratov, rue Moskovskaya, maison 55, sur le site officiel de la cour dans le réseau d'information et de Télécommunications "Internet» (<https://1kas.sudrf.ru>), y compris l'utilisation de l'espace personnel créé dans la section "Dépôt de documents de procédure par voie électronique"»

Juge

M. B. Gaïdarov

La copie est correcte

iSulya



М. Б. Гаїдаров